

Die letzte Erwähnung bringt einige Anklänge an die Bemerkungen Mottas in der Diskussion mit Coulondre und den Vertretern der Kleinen Entente über einen möglichen Unterschied in der Behandlung des paktbrüchigen Staates bei der Durchfuhr von Kriegsmaterial. Dieser Teil der Diskussion ist in der Botschaft im übrigen nicht erwähnt worden, vor allem schweigt sie über die oben wiedergegebenen Zugeständnisse Mottas.

Im übrigen ist es verständlich, daß die Schweiz auch bei Sanktionen gegenüber einem Mitgliedstaat des Völkerbundes sich Zurückhaltung auferlegt, wenn sie Wert darauf legt, ihr Neutralitätsstatut als einen gegenüber allen Staaten gleichmäßig wirksamen Bestandteil des Europäischen Statuts zu behaupten.

v. Merkatz.

Das neue Statut für die Minderheitenschulen in Albanien

Nach Erstattung des Gutachtens des St. I. G. vom 6. April 1935¹⁾ hatte der Völkerbundsrat in der Sitzung vom 23. Mai 1935²⁾ auf Antrag des albanischen Regierungsvertreters Frasherı die Verhandlung über die Lage der Minderheiten in Albanien auf die Septembertagung 1935 verschoben.

In der Sitzung des Völkerbundsrates vom 23. September 1935³⁾ teilte der Berichterstatter de Madariaga mit, daß die albanische Regierung am 30. August 1935 dem Völkerbundsrat den Entwurf eines Statuts über die Minderheitenschulen vorgelegt habe.

Dieser Entwurf⁴⁾ enthielt nur Bestimmungen für Elementarschulen, in denen die Kinder der einer sprachlichen Minderheit angehörigen albanischen Staatsangehörigen in ihrer Muttersprache unterrichtet werden sollen (hierunter fallen vor allem Schulen für die griechisch sprechenden Albanier im Süden des Landes und für eine kleine serbische Minderheit in Skutari), während die Frage der römisch-katholischen Konfessionsschulen (eine geschlossene katholische Bevölkerung, etwa 80 000 Seelen, findet sich in der Provinz Skutari) noch keine Regelung gefunden hatte. Auf Vorschlag des Berichterstatters forderte der Völkerbundsrat die albanische Regierung auf, einige Änderungen an dem Entwurf zu treffen⁵⁾. So sollte u. a. der Conseil des vieillards, der den Antrag auf Eröffnung einer Schule zu stellen hat, in Orten mit einer

¹⁾ Über den Tatbestand und den Inhalt des Gutachtens des Ständigen Internationalen Gerichtshofs vgl. diese Zeitschr. Bd. V S. 647 ff.

²⁾ S. d. N. Journ. Off. 1935, S. 626.

³⁾ S. d. N. Journ. Off. 1935, S. 1185.

⁴⁾ S. d. N. Journ. Off. 1935, Annexe 1564, S. 1290.

⁵⁾ S. d. N. Journ. Off., 1935, S. 1186.

gemischten Bevölkerung ausschließlich aus Vertretern der Minderheit bestehen. Die Bestimmung des Entwurfs (Art. III Ziff. e), nach der das Diplom einer Normalschule erforderlich ist, um zum Lehrer an einer Minderheitenschule ernannt werden zu können, sollte erst zwei Jahre nach der Bekanntmachung des Reglements in Kraft treten. Weiter sollte die Bestimmung, nach der das Schulprogramm der Staatsschulen auch auf die Minderheitenschulen angewendet wird, so ausgelegt werden, daß dadurch die Erteilung des Religionsunterrichts in der Muttersprache der Minderheit nicht ausgeschlossen werden könne (Art. VIII des Entwurfs).

Dem Völkerbundsrat lag in seiner Sitzung vom 23. Januar 1936¹⁾ der neue Wortlaut der albanischen Verordnung vor, der ihm durch die albanische Regierung am 12. Dezember 1935 mitgeteilt worden war. Diese neue Verordnung berücksichtigt in vollem Umfange die Abänderungsvorschläge, die auf Anregung des Berichterstatters in der September-sitzung gemacht worden waren. Die Verordnung hat folgenden Wortlaut²⁾:

»Règlement sur les Ecoles Privées des Minorités

Art. I. — En vertu de l'article 5 de la Déclaration albanaise faite à la Société des Nations le 2 octobre 1921, les écoles privées des minorités du Royaume sont libres de fonctionner d'après ce règlement, au moyen des instituteurs choisis par la minorité et approuvés par le Ministère de l'Instruction publique.

Art. II. — La pétition concernant l'ouverture d'une école privée minoritaire se fait par le Conseil des vieillards du lieu et s'adresse au Ministère de l'Instruction publique par l'entremise de la Préfecture. Dans les villages à population mixte, la pétition est faite par les membres minoritaires du Conseil des vieillards, et, dans le cas où la minorité n'est pas représentée dans ce Conseil local, celle-ci élit un Conseil de vieillards spécial exclusivement dans ce but³⁾.

On spécifie dans la pétition:

- a) Le désir de l'ouverture de l'école privée minoritaire entretenue aux frais de la population locale;
- b) Le nombre d'enfants des deux sexes ayant l'âge légal de l'obligation scolaire selon les dispositions de la loi;
- c) Le nom et la biographie brève de l'instituteur ou des instituteurs;
- d) La mensualité que la population se charge de payer à l'instituteur.

Sont joints à cette pétition les documents de l'instituteur ou des instituteurs choisis.

Art. III. — Les candidats au poste d'instituteur dans les écoles privées minoritaires doivent remplir les conditions suivantes:

¹⁾ S. d. N. Journ. Off. 1936, S. 115.

²⁾ S. d. N. Journ. Off. 1936, Annexe 1589, S. 264.

³⁾ Artikel II, Absatz 1, Satz 2 wurde auf Vorschlag des Berichterstatters nachträglich hinzugefügt; vgl. S. d. N. Journ. Off. 1936, S. 116.

- a) être citoyens albanais;
- b) avoir 21 ans révolus et ne pas avoir d'empêchement militaire;
- c) savoir lire et écrire autant que possible la langue albanaise; cette condition entre en vigueur après trois ans;
- d) ne pas être privé des offices publics;
- e) être diplômé d'une école normale; mais cette condition sera appliquée deux ans après l'entrée en vigueur de ce règlement;
- f) ne pas avoir accompli le service militaire étranger;
- g) ne pas avoir eu et ne pas continuer d'avoir des relations avec des organisations antialbanaises;
- h) être payé seulement par la population locale qui ouvre l'école privée minoritaire.

Art. IV. — L'instituteur candidat possédant les conditions prévues à l'article III, est agréé par le Ministère de l'Instruction publique après avoir passé le contrat concernant le service et la mensualité avec le Conseil des vieillards du lieu. Le contrat est signé devant les autorités administratives locales. Dans les villages à population mixte, le contrat est effectué par les membres minoritaires du Conseil des vieillards et dans le cas où la minorité n'est pas représentée dans ce Conseil local, alors celle-ci élit un Conseil des vieillards spécial exclusivement dans ce but.

Art. V. — L'instituteur d'une école minoritaire commence ses fonctions après avoir obtenu le décret du Ministère de l'Instruction publique. La décision du Ministère de l'Instruction publique concernant la délivrance du décret sera prise dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle a été déposée la pétition y relative du Conseil des vieillards.

Art. VI. — Bien que la population locale puisse contrôler son instituteur et son école privée, le contrôle officiel didactique et administratif se fait absolument selon les dispositions légales par le Ministère de l'Instruction publique au moyen de l'inspecteur de l'Instruction publique.

Art. VII. — A l'instituteur dont, après le contrôle officiel, on a constaté qu'il n'a pas rempli son devoir selon les lois en vigueur ou qui manifeste une conduite morale ou politique incorrecte, sont appliquées les dispositions relatives de la loi organique concernant l'instruction publique, à l'exclusion de la cessation du salaire et du transfert.

Art. VIII. — En ce qui concerne l'année scolaire, les bulletins scolaires, la classification, l'examen des élèves, le système et le programme scolaire ainsi que l'âge de l'obligation scolaire, sont appliquées les dispositions de la loi organique de l'Instruction publique. Le programme scolaire est celui qui est officiel pour les écoles d'Etat, mais pour toutes les matières et pour toutes les classes, il sera développé seulement dans la langue de la minorité. L'enseignement religieux qui ne figure pas dans le programme officiel peut être enseigné dans la langue de la minorité.

Art. IX. — Dans les écoles minoritaires, on fera usage des livres et d'autres outillages scolaires, rédigés en langue minoritaire selon le programme officiel, seulement après l'approbation du Ministère de l'Instruction publique.

Le Ministère de l'Instruction publique s'occupera de la préparation des textes des livres d'enseignement en langue minoritaire conformément au programme officiel.

Tant que ces textes ne seront pas rédigés, le Ministère de l'Instruction publique est autorisé à approuver les textes en langue minoritaire s'adaptant le mieux au programme officiel.

Art. X. — Pour les localités minoritaires qui déclarent expressément ne pas désirer ou ne pas avoir les moyens d'entretenir des écoles privées, le Ministère de l'Instruction publique, se basant sur l'article 6 de la Déclaration albanaise du 2 octobre 1921, y ouvrira des écoles d'Etat dans lesquelles tout le programme sera appliqué en langue minoritaire. Dans ce but, le Ministère de l'Instruction publique enverra dans ces écoles des instituteurs ayant les conditions requises.

Art. XI. — Dans les écoles minoritaires, le Ministère de l'Instruction publique a le droit de faire enseigner l'albanais comme langue obligatoire.

Art. XII. — Ce règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1935—36.

Art. XIII. — Le Ministère de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de ce Règlement.«

Durch diese Verordnung werden die Vorschriften der albanischen Verfassung, die eine Schließung der Privatschulen vorsehen, für die Minderheitenschulen nicht ausdrücklich außer Kraft gesetzt. Jedoch findet nach einer Erklärung des albanischen Vertreters an den Berichterstatter die neue Verordnung ihre Grundlage in der albanischen Minderheitenschutzerklärung vom 2. Oktober 1921, die den Charakter eines Grundgesetzes habe¹⁾:

«Le délégué de l'Albanie m'a donné l'assurance formelle que le nouveau règlement trouvant sa base dans la Déclaration albanaise et cette déclaration ayant le caractère de loi fondamentale en Albanie, le règlement s'appliquera intégralement aux écoles minoritaires, tandis que les dispositions constitutionnelles continueront d'être appliquées à la majorité.»

Die Frage der katholischen Minderheitenschulen in Albanien findet durch diese neue Verordnung keine Lösung. Der Vertreter Albaniens hatte in der Sitzung vom 23. September 1935 den Völkerbundsrat dahin unterrichtet, daß über diese Frage Verhandlungen zwischen der albanischen Regierung und dem Vatikan schwelten. Diese Verhandlungen waren aber, wie der Berichterstatter in der Sitzung vom 23. Januar 1936 feststellte, bisher ergebnislos; sie sollen nach der Erklärung des albanischen Vertreters unverzüglich wieder aufgenommen und über das Ergebnis auf der Maitagung des Völkerbundsrates berichtet werden.

Steidle.

¹⁾ S. d. N. Journ. Off. 1935, S. 1185.